

## **Arrêté préfectoral n° 11053 du 14 octobre 2021**

instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ISDND exploitée par la société  
COVED Environnement sur les communes MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY (21140)

Le Préfet de la Côte-d'Or

### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.126-1, Annexe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 novembre 2007, 26 janvier 2010, 16 août 2011, 3 juin 2014, 16 juillet 2014 autorisant la société Ecopoles Services à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire des communes de VIC-DE-CHASSENAY (21140) et MILLERY (21140) au lieu-dit « La Terre au Seigneur » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015 portant changement d'exploitant de l'ISDND susvisée au profit de la S.A.S.U Coved Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 autorisant la société Coved Environnement à exploiter l'ISDND susvisée jusqu'au 30 avril 2018 inclus ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité du 2 novembre 2017, complété les 18 mai et 18 juin 2018, dans lequel la société Coved Environnement :
- décrit les mesures finales de réhabilitation et de réaménagement de l'ISDND susvisée, sur la base d'un tonnage global enfoui de 554 000 tonnes de déchets non dangereux ;
  - écrit les mesures relatives au suivi post-exploitation de cette même ISDND ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°919 du 17 décembre 2018 prescrivant à la société Coved Environnement les mesures de réaménagement et réhabilitation de l'ISDND susvisée et cadrant le programme de suivi post-exploitation de l'ISDND ;

**Vu** le courrier électronique du 12 novembre 2019 à travers lequel la société Coved Environnement notifie l'achèvement des travaux de réaménagement et de réhabilitation de l'ISDND susvisée ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations du 16 mars 2020 qui acte notamment que le réaménagement et la réhabilitation de l'ISDND susvisée ont été réalisés par la société Coved Environnement conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à travers lequel la société Coved Environnement demande l'instauration de servitudes d'utilité publique au droit de la zone exploitée de l'ISDND susvisée et de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

**Vu** la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 novembre 2020 proposant au Préfet de la Côte d'Or d'arrêter le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique et de solliciter l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes concernés par le périmètre des servitudes ;

**Vu** les courriers du 17 novembre 2020 à travers lesquels le Préfet de la Côte d'Or sollicite l'avis écrit de la société Coved Environnement, des maires des communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY et des propriétaires des terrains, sur le projet d'arrêté proposé d'être arrêté par l'Inspection des installations classées dans son rapport 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis du 14 janvier 2021 du conseil municipal de VIC-DE-CHASSENAY ;

**Vu** l'avis du 4 février 2021 du conseil municipal de MILLERY ;

**Vu** l'absence d'avis émis dans le délai imparti par la société Coved Environnement et les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du 14 septembre 2021 du CODERST au cours duquel la société Coved Environnement, les communes MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY ainsi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes, ont eu la possibilité d'être entendus ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2021 à la connaissance de la société Coved Environnement ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par la société Coved Environnement sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'ISDND exploitée par la société Coved Environnement sur les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY a fait l'objet d'un réaménagement et d'une réhabilitation conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé ; qu'il convient d'en conserver la mémoire ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 susvisé « *la durée de la période de suivi post-exploitation débute à compter de la date de notification à l'Inspection par l'exploitant de l'achèvement des travaux de réaménagement et de réhabilitation de l'ISDND* » ; que cette notification a été faite par courrier électronique du 12 novembre 2019 susvisé ; qu'ainsi la période de suivi post-exploitation (respectivement la période de suivi long terme) durera au moins jusqu'au 11 novembre 2039 inclus (respectivement jusqu'au 11 novembre 2044 inclus) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de réglementer les usages du sol sur l'emprise de la zone exploitée de l'ISDND ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement : « *afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, des servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* » ; que le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisé est déposé dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'éviter tout usage incompatible avec l'existence d'une ISDND, il convient de limiter les usages des sols au droit de la zone exploitée de l'ISDND et de rendre inconstructible les terrains situés :

- dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- dans un rayon de 50 m autour l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Dans le cas présent, cette bande est incluse dans le rayon des 200 m. Les équipements sont notamment les réseaux de collecte de biogaz ou des lixiviats, les deux bassins de collecte des lixiviats bruts et le bassin de collecte des lixiviats traités (perméats) ;

**CONSIDÉRANT** que la société Coved Environnement n'a pas la maîtrise foncière de toutes les parcelles de la zone exploitée de l'ISDND ou comprises dans les rayons des 50 m et 200 m considérés ;

**CONSIDÉRANT** que selon ce même article L.515-12 « *pour les installations de stockage de déchets, ces servitudes peuvent être imposées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage* » ; que dans ces conditions les limitations, restrictions ou interdictions d'usage des sols doivent être instituées jusqu'à la fin de la période de suivi long terme ou tant que les déchets ne sont pas intégralement retirés de la zone exploitée de l'ISDND ;

**CONSIDÉRANT** que selon ce même article L.515-12 « *sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.151-9* » ; que le nombre de propriétaires étant faible, il est possible de substituer la procédure d'enquête publique par une simple consultation écrite des propriétaires des terrains sur le projet arrêtant les servitudes ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la consultation écrite initiée par les courriers du 17 novembre 2020 susvisés, la société Coved Environnement et les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes n'ont pas émis d'avis dans le délai des trois mois ; qu'ainsi, en application de l'article R.515-31-5 du Code de l'environnement, leur avis est réputé favorable sur le projet d'arrêté communiqué ;

**CONSIDÉRANT** les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY, dans leur avis respectif des 4 février et 14 janvier 2021 susvisés, expriment des inquiétudes sur la reconversion du site en parc photovoltaïque, sans pour autant émettre un avis défavorable sur le projet d'arrêté communiqué ;

**CONSIDÉRANT** que la société Coved Environnement, les communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY et les propriétaires des parcelles ont mis à même de présenter leurs observations ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :**

## ARRÊTE

### **ARTICLE I<sup>ER</sup> : DÉFINITION DES ZONES DE SERVITUDES**

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles, dont la société Coved Environnement n'a pas la maîtrise foncière, situées :

- au droit de la zone exploitée de l'ISDND. On entend par zone exploitée, l'emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation. Cette zone correspond aux casiers 1A, 2A, 2B, 2C et 3 ;
- dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- dans un rayon de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Ces terrains sont représentés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Ils sont situés sur le territoire des communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Commune	Propriétaire	Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par les SUP (m <sup>2</sup> )
MILLERY	Société Villers Services	La Grande Chasseigne	n°37 – section ZB	15 990	1 378
			n°38 – section ZB	7 810	6 621
			n°39 – section ZB	72 790	26 704
	Association foncière de remembrement de Millery		n°42 – section ZB	2 800	1 463
			n°43 – section ZB	1 330	776
	Société Villers Services		n°44 – section ZB	35 310	35 310
			n°45 – section ZB	43 960	3 622
			n°55 – section ZB	15 453	1 570
		n°56 – section ZB	20 570	10 772	

Commune	Propriétaire	Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par les SUP (m <sup>2</sup> )
VIC-DE-CHASSENAY	Société Villers Services	En Chassaigne	n°63 – section A	90 720	28 338
			n°384 – section A	35 830	35 830
		Couture du Prè Grilias	n°1 – section ZA	72 520	1 830
			n°2 – section ZA	250 810	223 397
	n°3 – section ZA		96 040	52 195	
	n°5 – section ZA		2 030	620	
	Association foncière de remembrement de Vic-de-Chassenay	Couture des Verronnes	n°6 – section ZA	60 780	2 159
	M <sup>me</sup> Adrienne QUAAK		n°2 – section ZB	154 470	34 010
	Association foncière de remembrement de Vic-de-Chassenay		n°3 – section ZB	1 020	924
			n°4 – section ZB	2 210	56
<b>Superficie totale des parcelles / Superficie totale visée par les SUP (m<sup>2</sup>)</b>			<b>982 443</b>	<b>467 575</b>	

## **ARTICLE 2: DURÉE DES SERVITUDES**

Les présentes servitudes sont instituées :

- pour la zone identifiée « limite de déchets » en annexe I du présent arrêté (correspondant à une partie des surfaces de la parcelle n°384 (section A) et de la parcelle n°2 (section ZA)) → sans limite de durée, tant que les déchets enfouis au sein de la zone exploitée de l'ISDND (casiers 1A, 2A, 2B, 2C et 3) ne sont pas intégralement retirés ;
- pour les autres parcelles listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le reste de la surface de la parcelle n°384 (section A) et le reste de la surface de la parcelle n°2 (section ZA) concernée par les SUP → pendant toute la durée de la période de suivi long terme.

## **ARTICLE 3: RÈGLES DES SERVITUDES**

**Sont interdites :** d'une manière générale, toute occupation ou utilisation de sols incompatibles avec le voisinage de l'ISDND ainsi que :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages ou d'immeubles à usage d'habitation ou tout établissement recevant du public (tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux, etc), qu'ils nécessitent ou pas des fondations superficielles ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- l'exploitation de toute culture, y compris de type jardins ouvriers (uniquement au droit de la zone exploitée de l'ISDND) ;
- toute intervention sur les digues périphériques de soutien du massif de déchets, que ce soit en tête/pied de digue ou sur la pente d'une digue, pour ne pas nuire au bon écoulement des eaux pluviales internes de ruissellement, excepté pour des raisons d'entretien en vue de garantir la stabilité du dit massif ;
- la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale mise en place sur les casiers ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage ;
- l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau ;

- la réalisation de trous, d'excavations, de fondations, de défonçages et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité des casiers (fond, flanc ou couverture finale), de dépressions (qui favoriseraient l'accumulation d'eau ou gênant l'écoulement naturel des eaux pluviales internes de ruissellement vers les fossés ou bassins de collecte), à l'exception de ceux nécessaires pour le suivi environnemental du site ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement (sauf si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements et après avis de l'Inspection des installations classées) :
  - du réseau de fossés collectant les eaux pluviales internes de ruissellement (descentes d'eau, fossés béton, fossés membranés, déversoir d'orage, etc) ;
  - des éléments du réseau de captage, de valorisation ou d'élimination du biogaz ;
  - des bassins de stockage des eaux pluviales internes de ruissellement ;
  - des puits de pompage, le réseau de réinjection et les bassins de stockage des lixiviats ;
  - des piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines ;
- tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol au droit de la zone exploitée de l'ISDND et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

#### **Sont instituées :**

- la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres ;
- le droit d'accès aux parcelles pour mettre en œuvre le programme associé au suivi long terme de l'ISDND.

#### **Sont autorisées :**

- l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle des parcelles, sans que cela constitue une irrigation ;
- l'implantation d'une centrale photovoltaïque, y compris au droit de la zone exploitée de l'ISDND, tant qu'elle ne remet pas en cause l'intégrité de la couverture finale des casiers, qu'elle reste compatible avec les opérations prévues dans le suivi long terme et qu'elle respecte les prescriptions qui pourront être fixées suite à l'instruction d'un porter-à-connaissance à déposer dès lors qu'un tel projet est envisagé ;
- les activités situées en dehors de la zone exploitée de l'ISDND et qui restent compatibles avec les opérations prévues dans le suivi long terme.

### **ARTICLE 4 : NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS OU PROJETS POSTÉRIEURS À L'INSTAURATION DES SERVITUDES**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS**

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du Code de l'environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'adresse suivante : société Coved Environnement, 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008).

## **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES SUP**

En application de l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté sont soit :

- annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et L.515-20 du Code de l'environnement ;
- publiées *sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1* du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION ET DROIT DES TIERS**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Maires des communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Coved Environnement. Une copie du présent arrêté est adressée à :

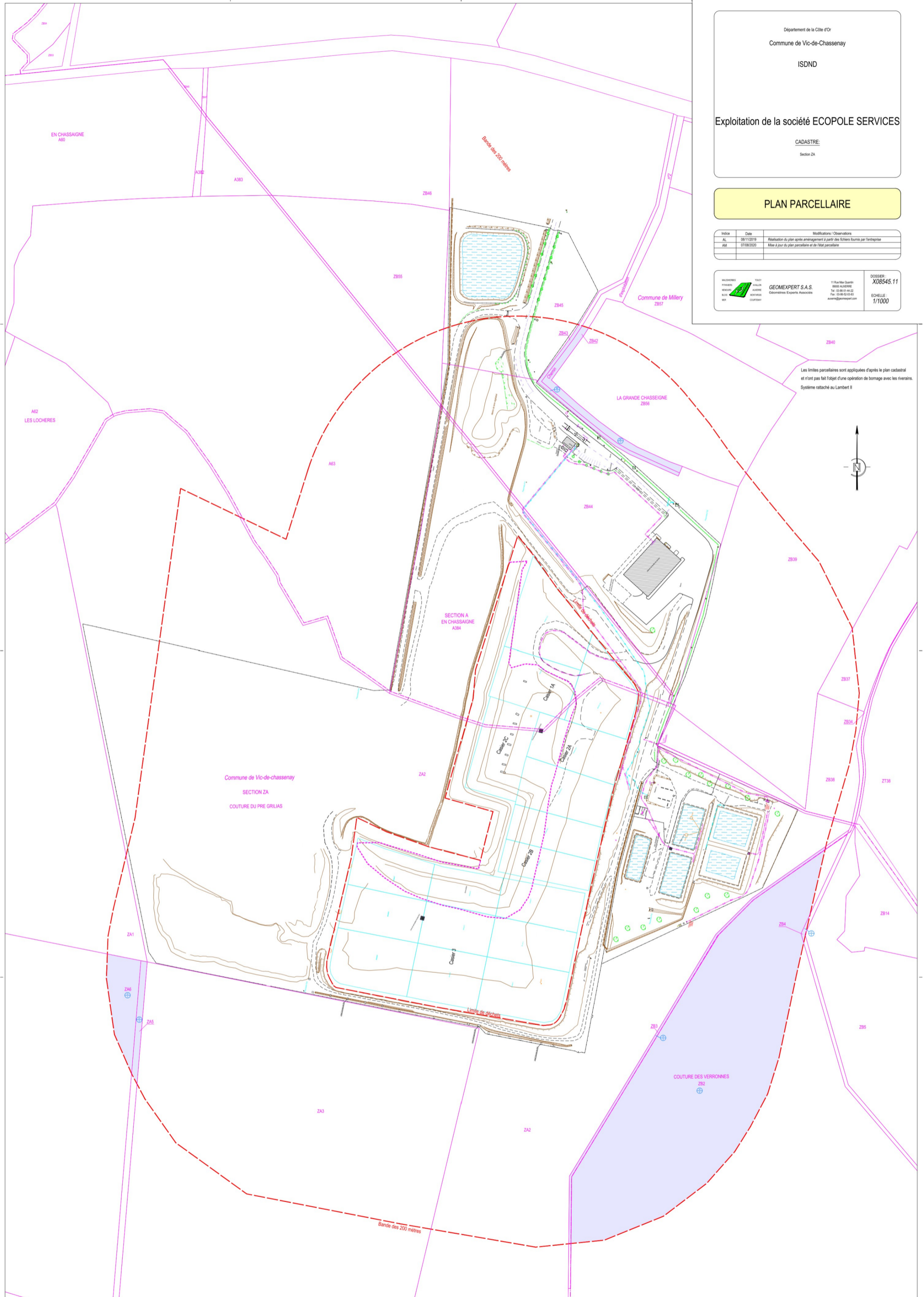
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Aux propriétaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- MM. les Maires des communes de MILLERY et VIC-DE-CHASSENAY.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

# Annexe I – Plan parcellaire



Département de la Côte d'Or  
Commune de Vic-de-Chassenay  
ISDND  
Exploitation de la société ECOPOLE SERVICES  
CADASTRE  
Section ZA

## PLAN PARCELLAIRE

Index	Date	Modifications / Observations
AL	09/11/2019	Réalisation du plan après aménagement à partir des fichiers fournis par l'entreprise
AM	07/08/2020	Mise à jour du plan parcellaire et de l'état parcellaire

PROFESSEUR  
INGENIEUR  
ARCHITECTE  
BUREAU  
D'ETUDE  
D'AMENAGEMENT  
D'URBANISME  
D'ENVIRONNEMENT  
D'ENERGIE  
D'EAU  
D'ASSAINISSEMENT  
D'EGOUT  
D'EGOUT  
D'EGOUT

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT